

Steven Michael Neville *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. NEVILLE

2015 SCC 49

File No.: 36412.

2015: November 5.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Côté and Brown JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR**

Criminal law — Jurors — Deliberations — Accused convicted of second degree murder and attempted murder — Majority of Court of Appeal erred in concluding that trial judge's failure to clarify intent question raised by jury did not result in error — Verdicts set aside and new trial ordered.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (Welsh, Rowe and Barry J.J.A.), 2015 NLCA 16, 365 Nfld. & P.E.I.R. 1, 1138 A.P.R. 1, 322 C.C.C. (3d) 480, [2015] N.J. No. 115 (QL), 2015 CarswellNfld 98 (WL Can.), affirming the accused's convictions for second degree murder and attempted murder. Appeal allowed.

Derek Hogan, for the appellant.

Lloyd M. Strickland, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — This is an appeal as of right. We would allow the appeal.

[2] The jury in its final question asked the judge to clarify the distinction between "to kill" and "to

Steven Michael Neville *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. NEVILLE

2015 CSC 49

Nº du greffe : 36412.

2015 : 5 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Droit criminel — Jurés — Délibérations — Accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et de tentative de meurtre — Conclusion erronée de la majorité de la Cour d'appel portant que l'omission du juge du procès d'obtenir des précisions sur la question du jury relativement à l'intention n'avait pas entraîné d'erreur — Verdicts écartés et nouveau procès ordonné.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (les juges Welsh, Rowe et Barry), 2015 NLCA 16, 365 Nfld. & P.E.I.R. 1, 1138 A.P.R. 1, 322 C.C.C. (3d) 480, [2015] N.J. No. 115 (QL), 2015 CarswellNfld 98 (WL Can.), qui a confirmé les déclarations de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et pour tentative de meurtre prononcées contre l'accusé. Pourvoi accueilli.

Derek Hogan, pour l'appelant.

Lloyd M. Strickland, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE EN CHEF — Il s'agit en l'espèce d'un appel de plein droit. Nous sommes d'avis d'accueillir cet appel.

[2] Dans sa dernière question, le jury a demandé au juge de lui expliquer la distinction entre les mots

murder". This raised the question of intent in relation to the charges of murder and attempted murder. The judge should have clarified the nature of the concern, and then addressed it. Instead, the judge merely referred the jury to the written instructions he had previously given the jury.

[3] Viewing the record as a whole, we are satisfied that there is a possibility that the jury could have misunderstood what had to be proved for them to return guilty verdicts. We note in this regard the Crown's concession that the decision tree given to the jury was in error on the issue of provocation.

[4] The evidence is not so overwhelming as to permit us to conclude that the error would have had no effect on the verdicts.

[5] The appeal is allowed, the verdicts are set aside, and a new trial ordered on both charges.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission, St. John's.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John's.

anglais « *to kill* » (tuer) et « *to murder* » (commettre un meurtre). Cela se rapportait à la question de l'intention relativement aux accusations de meurtre et de tentative de meurtre. Le juge aurait dû faire préciser la nature de cette préoccupation, puis y répondre. Il s'est plutôt contenté de renvoyer les jurés aux instructions écrites qu'il leur avait fournies précédemment.

[3] Considérant le dossier dans son ensemble, nous sommes convaincus qu'il existe une possibilité que les jurés aient pu se méprendre sur les éléments qui devaient être prouvés afin qu'ils puissent prononcer des verdicts de culpabilité. À cet égard, nous soulignons que la Couronne a concédé le fait que l'arborescence décisionnelle remise au jury était erronée quant à la question de la provocation.

[4] La preuve n'est pas accablante au point de nous permettre de conclure que l'erreur n'a eu aucune incidence sur les verdicts.

[5] L'appel est accueilli, les verdicts sont écartés et un nouveau procès est ordonné à l'égard des deux accusations.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant : Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission, St. John's.

Procureur de l'intimée : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.